

**Statuts de
l'Association Française et Eugène MINKOWSKI
pour la santé mentale des migrants**

Siège social : 11 rue des Réglises 75020 Paris

TITRE I

Dénomination, Objet, Siège

Article I Constitution, Dénomination

“ L'Association des Amis de Françoise Minkowska ” fondée en 1962 a pris, par modification de ses statuts adoptés lors de l'Assemblée générale du 23 Octobre 1973 la dénomination de :
“ Association Française et Eugène Minkowski pour la santé mentale des migrants ”.

Article II Objet

Cette Association a pour objet de perpétuer la mémoire et l'œuvre de Françoise et Eugène Minkowski par l'étude des problèmes de la santé mentale, par la création, le fonctionnement, la gestion et le développement d'établissements regroupant des professionnels de santé.

Ce ou ces établissements sont destinés à améliorer la santé mentale tant de la population française que des populations migrante et réfugiée susceptibles de bénéficier de l'action de l'Association, et à développer toute initiative susceptible de contribuer à la réalisation des buts de l'Association.

A ces fins, l'Association encourage la formation et la recherche et pourra accueillir, au sein du ou des établissements dont elle assure la gestion, des personnes extérieures effectuant des travaux de recherche en rapport avec la santé mentale.

Article III Siège social

Le siège de l'Association est fixé à : PARIS

Article IV Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

Composition

Article V Composition

Peuvent être membre de l'Association les personnes physiques et les personnes morales.

L'Association se compose de membres actifs et éventuellement de membres d'honneur, ayant adhéré dans les conditions de l'article VII.

a) Les membres actifs participent aux activités et acquittent leur cotisation.

b) Les membres d'honneur. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Chaque personne morale, membre de l'Association, doit communiquer à l'Association le nom, les coordonnées et la qualité de la personne physique qui la représente dans tous les actes de la vie associative.

Article VI Cotisation

Le montant de la cotisation due par année civile est fixé l'année précédente par l'Assemblée Générale.

Article VII Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lorsqu'il devient membre de l'Association.

Article VIII Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par décès
- b) par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- c) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou motif grave : préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé est préalablement invité à s'expliquer.
- d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation

TITRE III

Administration et fonctionnement

Article IX Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre à neuf administrateurs élus pour six ans par l'Assemblée Générale, en son sein, et sur proposition du Conseil d'Administration. Dans ce cadre, les candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au Président de l'Association au plus tard 45 jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, et sont accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les trois ans. L'ordre de sortie des premiers administrateurs dont le mandat doit être renouvelé est déterminé par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion,...) d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit, si besoin est, au remplacement provisoire de celui-ci. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche. Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu en remplacement, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article X Incompatibilité

Les personnes ayant la qualité d'agent, de salarié ou de fonctionnaire des services qui financent le Centre Françoise Minkowska ne peuvent siéger au Conseil d'Administration. Cette disposition s'applique également au personnel de l'Association, salarié ou non, et aux membres d'honneur.

Article XI Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation écrite du Président ou du Secrétaire Général ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Le Conseil peut s'adjoindre, de manière occasionnelle ou permanente, des personnalités extérieures ou des salariés du Centre. Ils ont alors, voix consultative.

Article XII Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit ; toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Article XIII Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des objectifs de l'Association, du respect des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale et de la réglementation en vigueur.

Il peut autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'Association et du Conseil d'Administration.

Il nomme le Commissaire aux Comptes.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un membre du Bureau de ses responsabilités. Cette décision requiert un vote à la majorité.

Il autorise le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objectif.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice et le budget de l'année à venir, avant leur présentation en Assemblée Générale.

Il élit, pour une durée de trois ans, parmi ses membres, le (la) Président(e), le (la) Secrétaire Général(e) et le (la) Trésorier(e).

Article XIV Le Bureau

Article XIV Le Bureau

Le Bureau est composé :

- du Président
- du Secrétaire Général
- du Trésorier

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Bureau, décider, sans modification des statuts, de compléter la composition de celui-ci par la création de nouveaux postes :

- 2 Vice-Présidents au maximum

- 1 Secrétaire Général-adjoint
- 1 Trésorier-adjoint

Lors du renouvellement du Bureau, ses membres sont rééligibles.

Article XV Rôle des membres du Bureau

Président : Il préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Secrétaire Général : Il est chargé de l'organisation et du suivi de tous les actes de la vie administrative de l'Association : convocations, procès-verbaux, tenue des registres.

Trésorier : Il contrôle les comptes de l'Association effectués par le comptable. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui est appelée à donner quitus de sa gestion.

Article XVI Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

TITRE IV

Assemblée Générale Ordinaire

Article XVII Composition

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association (membres actifs et membres d'honneur) à jour du paiement de leur cotisation à la date de la convocation.

Article XVIII Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et arrêté par le Conseil d'Administration. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article XIX Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée entend les rapports moral et financier présentés par le Bureau au nom du Conseil d'Administration. L'Assemblée, après avoir délibéré approuve ces rapports et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article IX des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Article XX Votes à l'Assemblée Générale

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres de l'Association y compris les absents.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le vote par correspondance est autorisé (sous réserve de l'établissement et de l'envoi d'un bulletin de vote permettant d'exprimer une opinion sur chaque résolution proposée, de la fixation d'une date limite de retour et de conditions de validation du bulletin (nom, signature, etc.), du jeu de double enveloppe pour permettre l'émargement d'une éventuelle feuille de présence). Il est décompté dans les membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. A la demande d'un membre présent, les votes doivent être émis à bulletin secret.

Par ailleurs, en conformité avec les statuts de l'Association (article XXI), les membres qui :

- ont la qualité d'agent ou de salarié de l'Association, quelle que soit la nature du contrat les liant à l'Association ;
- ou sont des parents au premier degré des personnes visées à la ligne précédente,

ne peuvent ni prendre part aux votes portant sur la désignation ou le renouvellement du Conseil d'Administration, ni sur les décisions visées à l'article XXI des statuts.

TITRE V

Assemblée Générale Extraordinaire

Article XXI Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à statuer sur les sujets suivants :

- Modification des statuts
- Acquisition et aliénation d'immeubles
- Dissolution de l'Association
- Dévolution des biens

Article XXII Composition et convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La composition de l'Assemblée Générale extraordinaire et les modalités de sa convocation sont conformes aux articles XVII et XVIII des présents statuts concernant les Assemblées Générales ordinaires.

Article XXIII Votes

Dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, les votes par procuration et par correspondance sont autorisés pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour la validation des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un des membres de l'Association. Si cette proportion de présence n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors statuer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI

Ressources de l'Association

Article XXIV Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations
- Des dons
- Des subventions de l'Etat, des régions et tous les organismes publics ou privés
- Du produit de ses activités
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE VII

Dissolution

Article XXV Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée et se déroulant conformément aux articles XXI, XXII et XXIII des présents statuts.

Article XXVI Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VIII

Règlement intérieur

Article XXVII Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi. Il devra être approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.